

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 24/04437

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZFX5

Minute n° 24/ 237

**JUGEMENT
DU 28 Juin 2024**

**AFFAIRE :
G.A.E.C. PARIS FILLES**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Juin 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR :

G.A.E.C. PARIS FILLES

Activité : Culture de la vigne

Lieudit La Gourdine

33760 FALEYRAS

RCS de BORDEAUX : 421 532 318

SIRET : 421 532 318 00019

prise en la personne de Madame Joëlle PARIS (Gérante), comparante,
et de Madame Corinne PARIS (Gérante), comparante

Copies le : 28/6/24

à :

Maître Baujet

G.A.E.C. PARIS FILLES (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

Par déclaration du 28 Mai 2024, le G.A.E.C. PARIS FILLES a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience des plaidoiries du 14 juin 2024.

A l'audience, les deux représentantes du GAEC ont maintenu leur demande en soutenant que les aléas climatiques de ces dernières années ont considérablement affecté la quantité de leurs récoltes. Elles ont précisé que les récoltes ont diminué de 60%, une baisse de production exacerbée par la crise viticole touchant le vin bordelais et la réduction des répartitions par la cave coopérative. Cette combinaison de facteurs a gravement détérioré leur situation financière. Elles ont expliqué que le remboursement des emprunts bancaires est devenu une source de tension telle, qu'ils ont été contraints de vendre leurs nouveaux tracteurs. Ils ont justifié le dépôt de leur dossier par la nécessité de préserver leur activité et de rééchelonner leurs dettes sur plusieurs années.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Juin 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est constaté que le GAEC PARIS a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégée, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En l'espèce, le G.A.E.C. PARIS FILLES déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats tenus à l'audience que le G.A.E.C. PARIS FILLES fait face à des tensions financières significatives en raison des aléas climatiques survenus en 2021, 2022 et 2023. Il a également été constaté que le chiffre d'affaires du GAEC a diminué en raison d'une baisse des ventes de vins, ce qui a entraîné une réduction du montant des répartitions de la cave coopérative.

Il est à noter que les dirigeantes du GAEC ont pensé dans un premier temps à vendre leur nouveau tracteur pour pouvoir payer une partie de leurs échéances bancaires et dettes fournisseurs.

Compte tenu des difficultés financières déjà présentées, le GAEC PARIS FILLES n'est plus en capacité de faire face à l'ensemble de ses obligations financières et de maintenir son activité. C'est pourquoi, le GAEC a demandé l'établissement d'une mesure de protection temporaire. Cette démarche permettra de stabiliser la situation financière, de réorganiser les dettes et de dégager un résultat net plus important.

A la lecture des pièces comptables et de la requête, il est établi que :

- son actif disponible s'élève à la somme de : 7 000 € (découvert autorisé de 10 000€),
- son passif exigible s'élève à la somme de : 6 714,57 €.

Il en résulte que le G.A.E.C. PARIS FILLES n'est pas en cessation des paiements.

Il n'emploie pas de salariés.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice du G.A.E.C. PARIS FILLES.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que le G.A.E.C. PARIS FILLES justifie de difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard du :

G.A.E.C. PARIS FILLES

Activité : Culture de la vigne

Lieudit La Gourdine

33760 FALEYRAS

RCS de BORDEAUX : 421 532 318

SIRET : 421 532 318 00019

une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Marine LACROIX et Madame Alice VERGNE, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que le débiteur procédera lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que le débiteur devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que le débiteur complétera cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que le débiteur déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie au mandataire judiciaire.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 13 décembre 2024 à 11 heures** en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



